



Arrêt

n° 350 558 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2025.

1.2. En date du 10 février 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare que son cousin séjournerait en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son cousin.

L'intéressé déclare devoir prochainement se faire opérer le bras en Belgique.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles au terme desquelles elle souligne que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraîne pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH » et qu'« il ne peut donc avoir de délivrance automatique ». Elle fait valoir que « [...] le requérant est dans l'hypothèse visée au 1° de l'article 7 ; Qu'au moment du contrôle de domicile, le requérant a été trouvé dans l'immeuble, non muni de VISA et de titre de séjour ; [...] Qu'au moment de l'arrestation administrative, le requérant était plâtré ; Qu'il nécessite une opération du bras ; Que prétendre dans le cadre du contrôle de l'article 74/13 qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH s'apparente à une décision stéréotypée ; Qu'en effet, au risque de subir des séquelles toute sa vie, le requérant doit être opéré du bras le plus rapidement possible ; Que ne disposant pas de couverture RAMED au Maroc, le requérant ne pourra se faire opérer sans payer au préalable le coût complet de l'opération ; Somme dont il ne dispose pas ; Que parce qu'il ne peut y avoir de délivrance automatique, la violation est de l'article 7 de la loi précitée est avérée ; Par voie de conséquence, l'article 74/13 est également violé ; Qu'en tout état de cause, et au regard de la situation du requérant, la décision est stéréotypée ; Qu'en effet, vu le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en cette matière et vu la situation médicale du requérant, il y a lieu de constater que la décision n'est pas adéquatement motivée ; Que selon sa formule, cette décision peut s'appliquer à n'importe quel étranger démuné de VISA sur le territoire ; Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant ; Qu'en agissant de cette manière, elle viole les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité

n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

En l'espèce, la décision est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, non contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, que *« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »*.

L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de ce dernier sur le territoire belge.

3.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.1. A cet égard, s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a observé que *« L'intéressé déclare devoir prochainement se faire opérer le bras en Belgique »* et conclut que *« L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, si la partie requérante invoque que « ne disposant pas de couverture RAMED au Maroc, le requérant ne pourra se faire opérer sans payer au préalable le coût complet de l'opération ; Somme dont il ne dispose pas », elle semble ignorer que l'ordre de quitter le territoire ne contraint pas le requérant à retourner au Maroc, mais à *« quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen [...] sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre »*. Or, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier réside en Espagne, avec son épouse, et a présenté aux forces de police un document délivré par les autorités espagnoles le 7 novembre 2024 (« volant d'empadronnement »). Il ressort également des déclarations du requérant que son passage en Belgique est temporaire, celui-ci rendant visite à un cousin. La partie requérante ne peut dès lors être suivie.

Quant à l'invocation, pour le requérant, d'un « risque de subir des séquelles toute sa vie », force est de constater qu'elle n'est aucunement étayée. Ni le dossier administratif, ni la requête ne contiennent le moindre document permettant une appréciation davantage étayée que celle formulée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Partant, une telle affirmation ne pourrait manifestement conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'affirme aucunement que le requérant doit impérativement être opéré en Belgique.

3.2.2. Plus particulièrement, quant à la violation, alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation

importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. [...] » (Cour EDH, 27 mai 2008, *N. c. Royaume Uni*, §42). La partie requérante ne démontre pas l'existence de telles considérations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS